

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 712

présenté par
M. Guillet et M. Santini

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 32 :

« Art. L. 5219-3.-I. – Le conseil de territoire dispose de compétences propres définies par la loi. Par ailleurs, et préalablement ... (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conseils de ces nouvelles entités promues par le projet de loi que sont les « territoires » n'exercent, selon le texte, que des compétences déléguées par la métropole du Grand Paris ainsi qu'un rôle consultatif.

Ils sont cependant issus des structures de coopération qui ont assuré, en Île-de-France, une dynamique intercommunale et une proximité avec les citoyens.

Il est donc à cet égard indispensable de maintenir au profit des conseils de territoire des compétences propres.